
Douanes.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Mardi, 28e jour de Juillet 1868.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et conformément aux dispositions de la 11e section de l'acte 31 Vict., ch. 6, intitulé : "Acte concernant les douanes," il a plu à Son Excellence en conseil ordonner, et il est par le présent ordonné,—que les Règlements qui suivent, concernant le cabotage de la Puissance, soient et ils sont par le présent adoptés et établis.

Pour copie conforme,

WM. H. LEE,

Greffier du Conseil Privé.

RÈGLEMENTS DE CABOTAGE.

1.—Les navires ou bateaux employés exclusivement au transport des marchandises ou passagers d'un port ou endroit à un autre port ou endroit dans les limites de la Puissance du Canada, seront réputés engagés dans le cabotage et seront assujétis aux règlements qui le régissent.

2.—Les navires et bateaux britanniques enregistrés, entièrement possédés par des sujets britanniques, peuvent seuls être employés au cabotage du Canada, et les noms de ces navires ou bateaux, ainsi que ceux de leurs ports d'enregistrement, seront distinctement peints sur la poupe de ces navires ou bateaux.

3.—Ces navires et bateaux pourront, sans être astreints à faire les déclarations d'entrée ou à se procurer des congés tel que requis par la loi pour les navires naviguant entre des ports canadiens et des ports étrangers, transporter les marchandises du crû ou de la provenance du Canada, ou des marchandises libres de droits, ou des marchandises dont les droits ont été acquittés, ou des voyageurs, de tous ports ou endroits des provinces d'Ontario et Québec à tous autres ports ou endroits dans les mêmes provinces, ou de tous ports ou endroits de la province du Nouveau-Brunswick à tous autres ports ou endroits de la même province, ou de tous ports ou endroits de la province de la Nouvelle-Ecosse à tous autres ports ou endroits de la même province ; pourvu toujours que les propriétaires ou patrons de ces navires ou bateaux prennent une licence à cet effet pour la saison, d'un percepteur des douanes en Canada, et que les propriétaires ou patrons, en prenant cette licence, souscrivent une obligation de \$500, portant pour condition que ces navires ou bateaux ne seront pas employés au commerce étranger ; et pourvu aussi que le patron de chaque navire ou bateau tienne ou fasse tenir un cahier de chargement dans la forme prescrite par le département des Douanes, lequel sera enregistré par le percepteur des douanes qui aura délivré la licence, et dans lequel sera inscrit, au port de chargement, un compte de toutes les marchandises reçues à bord du navire ou bateau, énonçant la description des colis, les quantités, la nature et la valeur